
R-4243-2023

DÉTERMINATION DU TAUX D'INDEXATION
APPLICABLE AUX PRIX DU TARIF L EN VERTU
DE L'ARTICLE 22.0.1.1 DE LA LOI SUR HYDRO-
QUÉBEC POUR LE 1^{ER} AVRIL 2024

COMMENTAIRES DE L'AHQ-ARQ

Préparé par : Marcel Paul Raymond

22 janvier 2023

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Nature de l'intérêt de l'AHQ-ARQ	7
3. Détermination du Taux au 1 ^{er} avril 2024	9

1. Introduction

En vertu de l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec, au 1^{er} avril 2025 et, par la suite, tous les 5 ans. Dans l'intervalle, les tarifs sont indexés en fonction des dispositions de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec qui prévoit ce qui suit¹ :

« 22.0.1.1. Les prix des tarifs prévus à l'annexe I sont indexés de plein droit, au 1er avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés, à l'exception des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés selon la formule $A \times [1 + B]$, et des prix des tarifs D, DM, DN, DP, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal – tarif D, Flex D, du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente, selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédant l'indexation et la lettre B représente le

¹ A-0001, pages 3 et 4, paragraphe 1.

*taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation doivent être indexés, multiplié, le cas échéant, par un taux en cas d'inflation ou un taux en cas de déflation qui permet le **maintien** de la compétitivité du tarif L, lequel est déterminé par la Régie de l'énergie au 1er avril de chaque année. Ce taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. Lorsqu'elle détermine le taux applicable, la Régie doit notamment **tenir compte** du principe d'interfinancement entre les tarifs. La Régie publie ce taux sur son site Internet.*

[...] ». (Nos soulignés et emphases)

La Régie définit ainsi le « Taux » qu'elle doit déterminer afin de respecter l'article 22.0.1.1 reproduit ci-dessus² :

« [2] En ce qui a trait au tarif L, les prix sont indexés selon la formule décrite ci-haut. Ainsi, la Régie détermine annuellement le taux applicable au taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation,

² A-0001, page 4, paragraphe 2.

pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L doivent être indexés [note de bas de page omise] (le Taux). »

Le Distributeur a tout d'abord calculé à 5,1 % le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2023³.

La Régie doit maintenant déterminer le Taux, lequel sera multiplié à ce taux de 5,1 % afin de fixer l'indexation du tarif L à compter du 1^{er} avril 2024.

La Régie rappelle ainsi les objectifs qu'elle doit viser dans la détermination du Taux⁴ :

« [3] L'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec prévoit les éléments qui doivent être pris en compte par la Régie lorsqu'elle exerce sa discrétion relative à la détermination du Taux. Ce dernier est ainsi établi à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi, ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée, tel que prévu à l'article 48 de la Loi. Il est également indiqué que le Taux doit permettre de respecter l'objectif énoncé dans la Loi sur Hydro-Québec, soit de maintenir la compétitivité du tarif L. Enfin, lorsqu'elle détermine le Taux, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. » (Nous soulignons)

³ C-HQD-0003.

⁴ A-0001, page 4, paragraphe 3.

On peut ainsi constater que l'objectif est de maintenir la compétitivité du tarif L et non de la détériorer, ni de l'améliorer, par exemple au détriment du principe d'interfinancement entre les tarifs.

L'Association Hôtellerie Québec et l'Association Restauration Québec (conjointement l'« AHQ-ARQ ») ont signifié leur intention de participer au présent dossier le 4 décembre 2023⁵ et elles déposent les présents commentaires, le tout conformément au cadre procédural établi par la Régie⁶.

⁵ C-AHQ-ARQ-0001.

⁶ A-0001, pages 6 à 8, section 3.

2. Nature de l'intérêt de l'AHQ-ARQ

Créée en 1949, l'Association Hôtellerie Québec (l'« AHQ ») représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.

Créée en 1938, l'Association Restauration Québec (l'« ARQ ») représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale. Elle représente plus de 5 000 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.

L'AHQ-ARQ a été reconnue comme intervenante à la Régie dans les dossiers du Distributeur R-3864-2013, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4041-2018, R-4043-2018, R-4045-2018, R-4049-2018, R-4057-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019, R-4091-2019, R-4100-2019, R-4110-2019, R-4127-2020, R-4169-2021, R-4207-2022, R-4208-2022, R-4210-2022 et R-4235-2023, en plus de participer aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016 et R-4094-2019.

L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ a pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de leurs membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable.

Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.

À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que les tarifs soient justes et raisonnables dans leur globalité et aussi équitables entre les diverses catégories de consommateurs.

3. Détermination du Taux au 1^{er} avril 2024

D'entrée de jeu, l'AHQ-ARQ compte démontrer qu'un Taux inférieur à 1,00 au 1^{er} avril 2024 ne rencontre pas l'objectif de maintenir la compétitivité mais il contribue plutôt à l'améliorer de façon significative et ce, au détriment des autres catégories de consommateurs.

L'évolution de la compétitivité

Dans sa décision D-2023-028, la Régie analyse la compétitivité du Tarif L en mesurant et en examinant la moyenne des prix sur l'ensemble des 21 villes nord-américaines de l'échantillon de comparaison⁷.

Cette évolution peut être appréciée autant par l'examen de la moyenne de l'indice comparatif (Montréal = 100) que par l'examen de la moyenne des prix facturés à la clientèle grande puissance.

L'AHQ-ARQ comprend que le maintien de la compétitivité dont il est question à l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec reproduit plus haut a comme point de départ l'année 2020. Ainsi, l'année 2020 peut être considérée comme la référence à partir de laquelle l'évolution du maintien de la compétitivité du tarif L doit être analysée.

L'évolution de l'indice comparatif moyen

L'AHQ-ARQ a préparé les deux tableaux suivants qui présentent l'évolution de la moyenne de l'indice comparatif sur l'ensemble des villes (autres que Montréal) et ce, pour les deux cas-types de clientèle qui sont plus amplement suivis par la Régie et les personnes intéressées dans ce dossier.

⁷ D-2023-028, dossier R-4211-2022, pages 13 à 15, paragraphes 44 à 47.

Tableau AHQ-ARQ-1
Évolution de l’indice comparatif moyen
Cas-type de 5 MW avec un FU de 85 % alimenté à 25 kV

		Référence			
Indice comparatif	2019	2020	2021	2022	2023
Moyenne sans Mtl	207	204	196	215	236
Moyenne Canada sans Mtl	187	180	178	186	217
Moyenne villes américaines	228	231	216	247	258

Source: Données provenant des publications Comparaison des prix de l’électricité dans les grandes villes nord-américaines, Hydro-Québec, 2019-2023.

Tableau AHQ-ARQ-2
Évolution de l’indice comparatif moyen
Cas-type de 50 MW avec un FU de 85 % alimenté à 120 kV

		Référence			
Indice comparatif	2019	2020	2021	2022	2023
Moyenne sans Mtl	201	195	187	206	229
Moyenne Canada sans Mtl	180	174	172	180	214
Moyenne villes américaines	224	218	203	236	245

Source: Données provenant des publications Comparaison des prix de l’électricité dans les grandes villes nord-américaines, Hydro-Québec, 2019-2023.

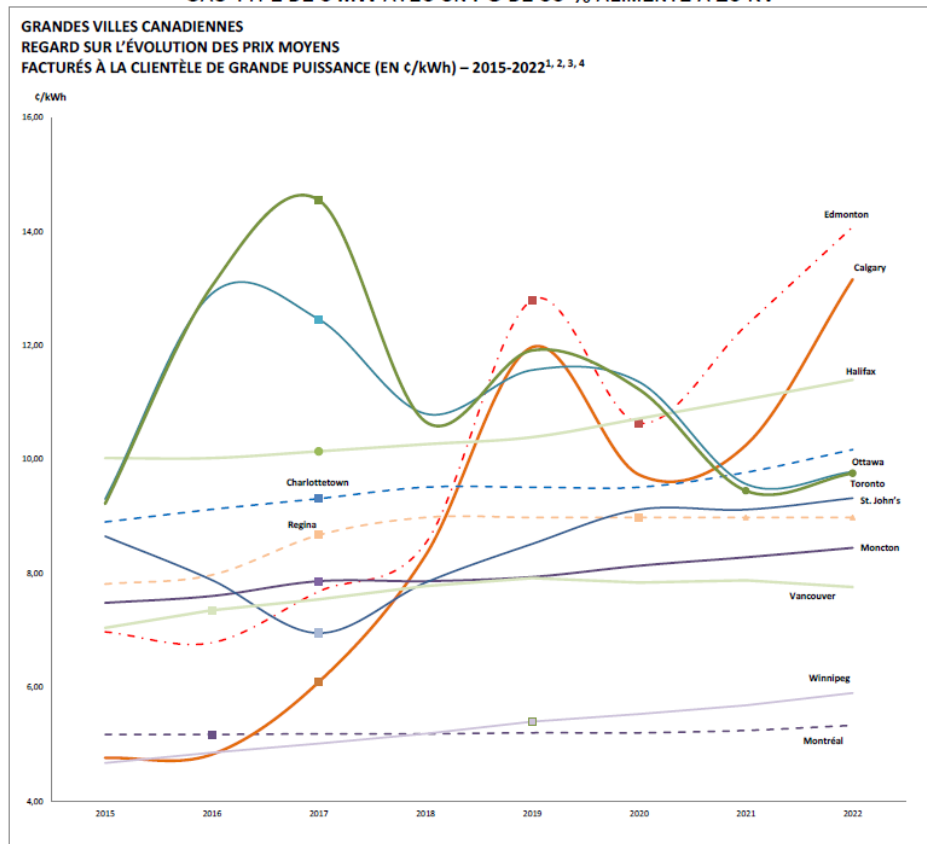
On peut constater que, principalement au cours des deux dernières années, la compétitivité du tarif L ne s’est pas maintenue mais s’est plutôt améliorée de façon très significative et ce, pour chacun des divers échantillons de villes qui sont représentées dans les deux tableaux qui précèdent.

L’évolution des prix moyens facturés à la clientèle de grande puissance

Les graphiques suivants produits par HQD dans le cadre du dossier R-4211-2022 démontrent de façon non équivoque que la compétitivité du tarif L (Montréal) s’est grandement améliorée au cours des dernières années⁸.

⁸ R-4211-2022, C-HQD-0005, pages 7 et 8, figures 1 et 2.

FIGURE 1 :
CAS-TYPE DE 5 MW AVEC UN FU DE 85 % ALIMENTÉ À 25 KV

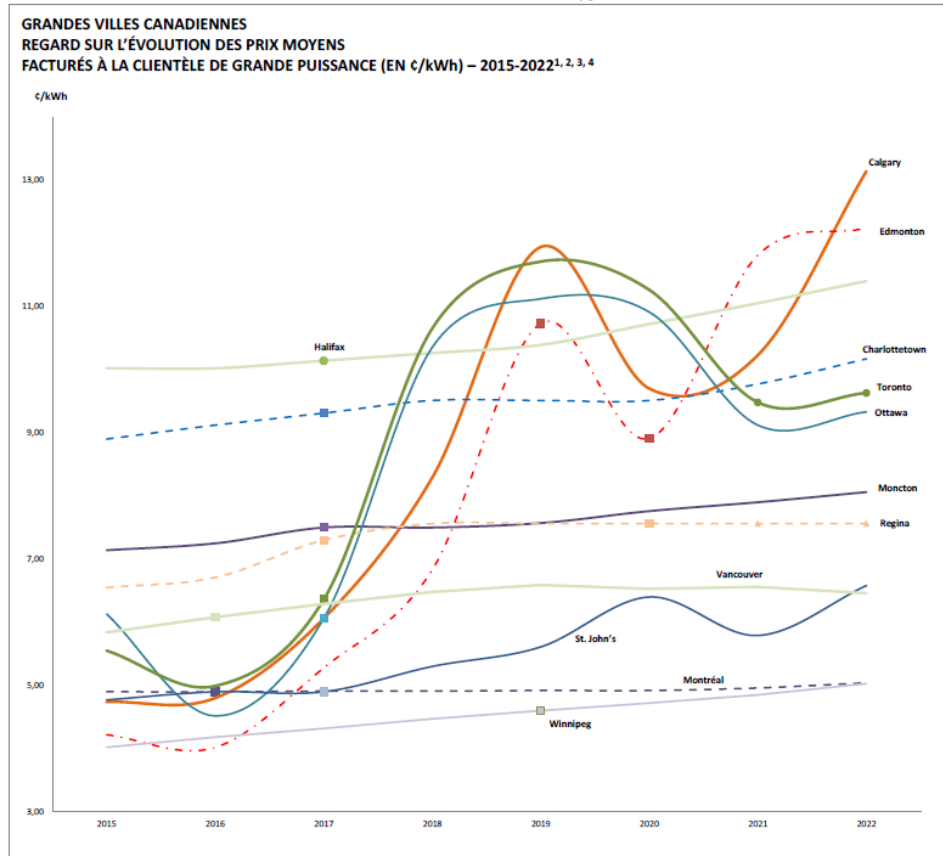


Prix moyen pour un client de grande puissance (en ¢/kWh)^{1, 2, 3, 4}

	2016	2018	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Villes canadiennes								
Montréal, QC	5,17	5,17	5,18	5,18	5,20	5,20	5,24	5,33
Calgary, AB	4,76	4,82	6,09	8,32	11,97	9,73	10,25	13,16
Charlottetown, PE	8,90	9,12	9,31	9,51	9,51	9,51	9,77	10,17
Edmonton, AB	6,97	6,78	7,58	8,53	12,80	10,64	12,25	14,08
Halifax, NS	10,02	10,02	10,14	10,26	10,39	10,72	11,05	11,40
Moncton, NB	7,48	7,60	7,86	7,86	7,93	8,13	8,28	8,44
Ottawa, ON	9,30	12,91	12,46	10,80	11,57	11,36	9,57	9,78
Regina, SK	7,81	7,97	8,67	8,98	8,98	8,98	8,98	8,98
St. John's, NL	8,65	7,88	6,95	7,84	8,52	9,12	9,12	9,32
Toronto, ON	9,22	13,04	14,55	10,66	11,91	11,23	9,45	9,76
Vancouver, BC	7,04	7,35	7,64	7,77	7,91	7,84	7,88	7,76
Winnipeg, MB	4,67	4,85	5,01	5,18	5,39	5,53	5,68	5,90

1) Pour une consommation mensuelle de 3 050 000 kWh et une puissance appelée de 5 000 kW.
 2) En monnaie canadienne.
 3) Données provenant des publications Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines, Hydro-Québec, 2015-2022.
 4) Prix moyen avant taxes.

FIGURE 2 :
CAS-TYPE DE 50 MW AVEC UN FU DE 85 % ALIMENTÉ À 120 KV



Prix moyen pour un client de grande puissance (en ¢/kWh)^{1, 2, 3, 4}

	2016	2018	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Villes canadiennes								
Montréal, QC	4,90	4,90	4,91	4,91	4,92	4,92	4,96	5,04
Calgary, AB	4,74	4,80	6,06	8,29	11,94	9,70	10,23	13,14
Charlottetown, PE	8,90	9,12	9,31	9,51	9,51	9,51	9,77	10,17
Edmonton, AB	4,22	4,02	5,28	6,83	10,73	8,91	11,81	12,24
Halifax, NS	10,02	10,02	10,14	10,26	10,39	10,72	11,05	11,40
Moncton, NB	7,14	7,26	7,60	7,60	7,67	7,76	7,90	8,06
Ottawa, ON	6,13	4,82	6,06	10,36	11,12	10,91	9,12	9,33
Regina, SK	6,66	6,71	7,30	7,56	7,56	7,56	7,56	7,56
St. John's, NL	4,77	4,90	4,90	5,30	5,61	6,40	5,79	6,68
Toronto, ON	6,66	4,99	6,26	10,66	11,71	11,26	9,48	9,63
Vancouver, BC	5,84	6,08	6,29	6,48	6,59	6,53	6,56	6,46
Winnipeg, MB	4,02	4,18	4,32	4,47	4,60	4,72	4,85	5,03

1) Pour une consommation mensuelle de 30 060 000 kWh et une puissance appelée de 50 000 kW.

2) En monnaie canadienne.

3) Données provenant des publications Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines, Hydro-Québec, 2016-2022.

4) Prix moyen avant taxes.

L'AHQ-ARQ a préparé les deux tableaux suivants qui comparent l'évolution de la moyenne des prix facturés à la clientèle de grande puissance pour l'ensemble des villes (autres que Montréal) et pour la Ville de Montréal et ce, pour les deux types de clientèle qui sont suivis plus haut.

Tableau AHQ-ARQ-3
Évolution des prix moyens facturés à la clientèle de grande puissance
Cas-type de 5 MW avec un FU de 85 % alimenté à 25 kV

		Référence				
		2020	2021	2022	2023	2024
Prix moyens des compétiteurs au 1er avril (en ¢CAN/kWh)	(1)	10,35	10,03	11,16	12,79	12,79
Indexation cumulative compétiteurs depuis 2020 (%)	(2)		-3,1%	7,8%	23,5%	23,5%
IPC Québec	(3)		1,3%	2,6%	6,5%	5,1%
Taux	(4)		0,65	0,65	0,65	1,00
Indexation Tarif L au 1er avril	(5)		0,8%	1,7%	4,2%	5,1%
Indexation cumulative Tarif L depuis 2020 (%)	(6)		0,8%	2,5%	6,9%	12,3%
Avance Tarif L sur les compétiteurs (%)	(7)		-3,9%	5,3%	16,6%	11,2%
(1) Données provenant des publications Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines, Hydro-Québec 2020-2023; Valeur simulée pour 2024.						
(2) Pourcentage d'évolution de la ligne (1) par rapport à la référence de 2020.						
(3) D-2021-03, D-2022-016, D-2023-028 et C-HQD-0003.						
(4) Décision Régie pour 2021 à 2023 et valeur simulée pour 2024.						
(5) = (3) x (4).						
(6) Cumul composé de la ligne 5.						
(7) = (2) - (6).						

Tableau AHQ-ARQ-4
Évolution des prix moyens facturés à la clientèle de grande puissance
Cas-type de 50 MW avec un FU de 85 % alimenté à 120 kV

		Référence				
		2020	2021	2022	2023	2024
Prix moyens des compétiteurs au 1er avril (en ¢CAN/kWh)	(1)	9,37	9,07	10,17	11,72	11,72
Indexation cumulative compétiteurs depuis 2020 (%)	(2)		-3,1%	8,6%	25,2%	25,2%
IPC Québec	(3)		1,3%	2,6%	6,5%	5,1%
Taux	(4)		0,65	0,65	0,65	1,00
Indexation Tarif L au 1er avril	(5)		0,8%	1,7%	4,2%	5,1%
Indexation cumulative Tarif L depuis 2020 (%)	(6)		0,8%	2,5%	6,9%	12,3%
Avance Tarif L sur les compétiteurs (%)	(7)		-4,0%	6,0%	18,3%	12,8%
(1) Données provenant des publications Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines, Hydro-Québec 2020-2023; Valeur simulée pour 2024.						
(2) Pourcentage d'évolution de la ligne (1) par rapport à la référence de 2020.						
(3) D-2021-03, D-2022-016, D-2023-028 et C-HQD-0003.						
(4) Décision Régie pour 2021 à 2023 et valeur simulée pour 2024.						
(5) = (3) x (4).						
(6) Cumul composé de la ligne 5.						
(7) = (2) - (6).						

Pour le cas-type de 5 MW avec un FU de 85 % alimenté à 25 kV (tableau AHQ-ARQ-3), on peut encore constater que la compétitivité du tarif L s'est grandement améliorée à partir de 2022 avec une avance de 16,6 % (23,5 % - 6,9 %) pour le tarif L sur la moyenne des 21 villes de l'échantillon en 2023. Pour l'année

commençant le 1^{er} avril 2024, le tableau suppose que les prix moyens ne seront pas indexés pour les 21 villes de l'échantillon. Même avec une telle hypothèse extrême et en supposant un Taux de 1,00 pour le tarif L, on peut constater que la compétitivité du tarif L demeurerait très favorable en 2024 avec une avance de 11,2 % et se rapprocherait d'un maintien, toujours si on compare à l'année de référence 2020.

Des conclusions semblables peuvent être tirées du tableau AHQ-ARQ-4 en ce qui concerne le cas-type de 50 MW avec un FU de 85 % alimenté à 120 kV où l'avance du tarif L se situerait minimalement à 12,8 % en 2024, encore loin d'un maintien, par rapport à la référence de 2020.

Étant donné la démonstration ci-dessus et afin de se rapprocher d'un maintien de la compétitivité du tarif L, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir un Taux de 1,00 pour la détermination du Tarif L à compter du 1^{er} avril 2024, en conformité avec l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec.